REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

ORDONNANCE N° 014 /PR/2008,
Portant création d'une Université des Sciences et de Technologie à Ati.

Visa :SGG

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution et notamment les articles 87 et 91 ;

Vu le Décret N° 194/PR/08 du 14 février 2008, portant recours aux mesures exceptionnelles.

Vu le Décret n° 327/PR/08 du 29 février 2008 ,portant prorogation du recours aux mesures exceptionnelles ;

Vu la Loi n° 16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant orientation du système éducatif tchadien ;

O R D O N NE :

Article 1 : Il est créé un établissement d'enseignement et de formation professionnelle supérieurs dénommé « **Université des Sciences et de Technologie d'Ati** », en abrégé UST/A.

Article 2 : L'Université d'Ati est un établissement public à caractère professionnel, scientifique et technique, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Le siège de l'Université des Sciences et de Technologie d'Ati est à Ati.

Article 3 : L'Université d'Ati est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 4 : L'Université d'Ati a pour mission essentielle de :

- assurer un enseignement pluridisciplinaire initial et continu de haut niveau conduisant à des carrières, métiers ou professions ;
- donner aux personnes déjà engagées dans la vie active un recyclage ou une formation adaptée ;
- conduire des activités de recherche scientifique axées sur les problématiques de développement relevant de son champ d'activité et des formations par la recherche ainsi que la valorisation des résultats ;
- diffuser la culture et l'information scientifiques et techniques.

Article 5 : L'Université d'Ati est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Recteur.

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Université d'Ati.

Article 7 : La présente Ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djaména, le 5 MARS 2008

IDRISS DEBY ITNO